

Gestion des sommes isolées dans LDPaye

Révision 2 – Janvier 2016

Les modifications propres à cette révision sont repérées en orange.

Remarque préliminaire : le régime des sommes isolées est un mécanisme assez complexe, qui n'est vraiment maîtrisé que par les professionnels de la paye. La lecture intégrale de ce document, qui se veut pourtant le plus simple possible, en omettant volontairement certains points particulièrement délicats, risque donc d'être fort indigeste pour les personnes qui pratiquent la paye de façon plus épisodique.

Si vous voulez aller à l'essentiel, quitte à ne pas comprendre parfaitement les tenants et les aboutissants de ce régime, concentrez-vous sur le paragraphe Principes de paramétrage et les deux exemples de bulletins fournis en fin de ce document.

La réglementation spécifique relative aux sommes versées à l'occasion du départ de l'entreprise en dehors de la rémunération normale, dites « sommes isolées » a été modifiée. A compter du 1er janvier 2016, les sommes entrant dans l'assiette sociale, versées ou non à l'occasion du départ de l'entreprise, sont soumises à cotisations de retraite complémentaire dans les conditions et limites des assiettes générales Agirc (articles 5 et 6 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947) et Arrco.

Dans la circulaire 2015-9 du 22/10/2015, l'AGIRC-ARRCO distingue désormais 3 cas d'application.

1. Sommes versées à l'occasion ou après la rupture du contrat de travail

Les sommes versées à l'occasion ou après la rupture du contrat de travail, à l'exception des sommes versées de manière échelonnée et des rappels de salaires versés en exécution d'une décision de justice (cf. 2 et 3 ci-après), s'ajoutent, par rattachement, aux rémunérations de la dernière période d'emploi pour un même employeur et sont soumises à cotisations dans la limite des assiettes Agirc et/ou Arrco de ladite période d'emploi.

2. Sommes versées de manière échelonnée après la rupture du contrat de travail

Cela concerne notamment les indemnités de non concurrence.

L'indemnité versée à compter du 1er janvier 2016 est assujettie à cotisations de retraite complémentaire et continue d'être traitée comme un salaire d'activité.

Les assiettes et les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur la base des paramètres applicables à l'exercice de versement (plafond, assiette et taux de cotisations).

A chaque versement, il est procédé à une régularisation des plafonds et des cotisations pour tenir compte de l'ensemble de la rémunération perçue au cours d'un même exercice pour un même employeur.

3. Rappels de rémunérations versés à la suite d'une décision de justice

La règle commune aux régimes Agirc et Arrco rappelée ci-après n'est pas modifiée.

En l'absence de rupture du contrat de travail, le rappel de salaires est ajouté aux rémunérations de l'exercice de versement dans la limite des assiettes Agirc et/ou Arrco de la dernière période d'emploi.

Lorsque le rappel est versé après la rupture du contrat de travail, le rappel de salaires est traité séparément dans la limite annuelle de 3 PSS pour un non cadre et de 8 PSS pour un cadre sans considération de la situation du participant (actif au titre d'une nouvelle entreprise, participant chômeur, malade,...).

Dans les deux cas, les assiettes et les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur la base des paramètres applicables à l'exercice de versement (assiettes, plafond et taux de cotisation).

En résumé, la notion de « sommes isolées » est abandonnée dans le cas d'une rupture de contrat « simple » (cas 1 et 2). Mais elle demeure inchangée dans le cas de rappels de rémunérations versés ultérieurement suite à une décision de justice (cas 3).

Introduction

Les sommes isolées apparaissent, en pratique, au moment de remettre au salarié son solde de tout compte. Lors de la dernière paye du salarié, le régime des sommes isolées peut conduire à soumettre certaines sommes aux cotisations de retraite complémentaire qui, sans cela, ne l'auraient pas été.

Jusqu'en 2008, la notion de « sommes isolées » ne concernait que les cadres. Il s'agissait alors de soumettre certaines sommes qu'ils percevaient lors de leur départ à cotisations AGIRC jusqu'à 7 plafonds de la sécurité sociale de l'année de départ, et ce en complément des rémunérations normales versées lors de leur dernière période d'emploi.

Les mêmes sommes versées au moment du départ de l'entreprise d'un non-cadre ne connaissaient pas ce traitement spécifique jusqu'au 31 décembre 2008.

Depuis janvier 2009, les sommes isolées versées aux non-cadres sont elles aussi assujetties aux cotisations ARRCO (retraite complémentaire et AGFF) à hauteur de 2 plafonds annuels de sécurité sociale (circ. AGIRC-ARRCO 2007-19 du 7 novembre 2007), quelle que soit la date de départ du salarié de l'entreprise (il n'y a donc pas à proratiser ce plafond pour un départ en cours d'année civile). Le montant de ce plafond est calculé en se référant au plafond annuel de la sécurité sociale de l'année de départ du salarié.

Cette assiette spécifique sommes isolées doit être ajoutée à l'assiette des rémunérations normales de la dernière période d'emploi du non-cadre.

ATTENTION : suite aux modifications intervenues en janvier 2016, ce qui est dit ci-dessus n'est plus vrai. Le régime des sommes isolées ne s'applique plus aux sommes versées lors du solde de tout compte. Ce régime ne s'applique qu'aux sommes versées après la rupture du contrat de travail en application d'une décision de justice.

Principes de paramétrage

Identifier les sommes isolées

Les sommes isolées sont, au sens des régimes ARRCO et AGIRC, des sommes versées à l'occasion du départ d'un salarié qui répondent aux 3 critères suivants :

- ⇒ elles sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale ;
- ⇒ l'employeur les verse à l'occasion de la rupture du contrat de travail ;
- ⇒ elles sont versées en dehors de la rémunération annuelle « normale » du salarié.

Ainsi doivent être traitées comme des sommes isolées (liste non exhaustive) :

- ⇒ Les indemnités liées à la rupture du contrat de travail : indemnités transactionnelles, de mise à la retraite, de départ en retraite, de licenciement, pour leur part soumise à cotisations de sécurité sociale ;
- ⇒ Les indemnités compensatrices de congés payés, de compte épargne temps ou de RTT ;
- ⇒ L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée.

Une fois ces sommes isolées bien identifier, il faut rechercher les rubriques qui dans LDPaye permettent de verser ces sommes. Et pour chacune de ces rubriques, aller renseigner l'option *Somme isolée* dans la fiche de la rubrique.

ATTENTION : suite aux modifications intervenues en janvier 2016, une même somme peut être considérée comme « somme isolée » ou pas, selon qu'elle est versée « normalement » au moment du départ (ce n'est alors plus une somme isolée à compter de janvier 2016) ou postérieurement au départ en application d'une décision de justice. La plupart des primes et indemnités qui seraient versées après le départ en application d'une décision de justice doivent donc l'être en faisant appel à des rubriques « spécifiques » qui elles-seules seront définies comme étant des sommes isolées.

Pour prendre en compte les modifications du régime des sommes isolées applicable à compter de janvier 2016, il faut

- **décocher l'option *Somme isolée* sur toutes les rubriques où elle était présente**, puisque dans le cas d'un départ « ordinaire », ces sommes ne doivent plus être considérées comme des sommes isolées
- **dupliquer ces mêmes rubriques, avec l'option *Somme isolée* cochée cette fois-ci**, ces nouvelles rubriques ne devant être utilisées que lorsque les sommes versées le sont en application d'une décision de justice.
- **créer si nécessaire des rubriques de rappel spécifiques, avec l'option *Somme isolée***, pour le cas de rappels de salaire versés après un départ en application d'une décision de justice. En effet, en vertu du point 3 listé plus haut, toute somme versée après la rupture du contrat de travail doit être traitée en tant que somme isolée.

Identifier les cotisations concernées

Remarque préliminaire : les modifications du régime des sommes isolées de janvier 2016 n'ont aucune incidence sur le paramétrage des cotisations décrit ci-après. Les modifications à faire pour tenir compte de ce nouveau régime ne portent que sur les rubriques qui sont définies en tant que *Somme isolée*. Compte-tenu du fait que le régime des sommes isolées ne concerne désormais que les sommes versées après le départ en application d'une décision de justice, on ne verra plus apparaître les cotisations « spécifiques » *Sommes isolées* sur un bulletin correspondant à un solde de tout compte, contrairement à ce qui était le cas avant 2016.

Cette notion de somme isolée ne concerne que les cotisations retraites au delà de la tranche 1. Et pour pouvoir faire apparaître distinctement sur le bulletin les cotisations sur les sommes isolées, on dispose d'une liste déroulante *Somme isolée*, qui peut prendre 3 valeurs :

- *Incluses*
- *Exclues*
- *Uniquement*

Ce nouveau champ doit donc être renseigné ainsi :

- ⇒ Pour toutes les cotisations de sécurité sociale, d'ASSEDIC, de prévoyance, ainsi que de retraite en Tranche A ou (TA ou T1 selon votre terminologie), indiquez la valeur ***Incluses*** ;
- ⇒ Pour les cotisations de retraite en tranche B et tranche C (TA-TB ou T2-T3 selon votre terminologie), indiquez la valeur ***Exclues***. Cela concerne à la fois la cotisation Retraite proprement dite, mais aussi les cotisations AGFF TB, et les cotisations APEC TB, et CET pour les cadres. Attention : pour les salariés non cadres, vérifiez la présence des cotisations retraite ARRCO et AGFF en T2 (entre 1 et 3 plafond Sécurité Sociale). Si ces cotisations n'existent pas encore, c'est le moment de les ajouter, par copie des cotisations retraite et AGFF non cadre sur T1, et modification des coefficients plancher et plafond.
Pour ce qui est de la GMP, celle-ci doit se calculer normalement en cas de départ, indépendamment des sommes isolées. Il faut donc, pour toutes les cotisations permettant de mettre en œuvre cette GMP, avoir cet attribut Somme isolée à la valeur *Exclues*. Cela concerne les cotisations dont le libellé est de la forme *BASE T2 AVEC GMP* et *BASE T2 SANS GMP*.
- ⇒ Il reste ensuite à créer toutes les cotisations spécifiques sur les sommes isolées. Pour cela, il faut dupliquer toutes les cotisations TB (et TC éventuellement) qui ont été marquées à la valeur *Exclues* à l'étape ci-dessus. Lors de la copie,). Au moment de la copie, les éléments à modifier sont :
 - Le N° de la cotisation : choisissez le N° disponible immédiatement supérieur à celui de la cotisation copiée (l'ordre va avoir une importance, nous allons le voir plus loin) ;
 - Le libellé : ajouter la mention *Sommes isolées* en fin de libellé ;
 - L'attribut *Sommes isolées* : indiquez la valeur ***Uniquement***.
 - Les coefficients plancher et plafond : pour les cotisations concernant les salariés non cadres, le coefficient plancher est **0** et le coefficient plafond est **2**. Pour les cotisations concernant les salariés cadres, le coefficient plancher est **0** et le coefficient plafond est **7**.

Exemple : cotisation retraite T2 non cadre sur Sommes isolées

The screenshot shows a software window titled "Modification d'une cotisation". It contains several sections:

- Identification:** Numéro de la cotisation: 6106; Libellé de la cotisation: CIPS MENSUEL Sommes isolées; Code famille de cotisations: 020; Cotisation imprimée sur le bulletin: checked.
- Calcul et comptabilisation:** Code calcul: [TX] Taux; Mois: [00] Tous les mois; Calcul des trentèmes: [31] Nb jours exact du mois.
- Plancher / Plafond:** Coefficient fields with values 2,00.
- Sommes isolées:** A dropdown menu set to "Uniquement".
- Taux / Forfait:** Salarial fields with values 8,0000 and empty.
- Compte:** 437300.

 A red box highlights the "Sommes isolées" dropdown menu.

Remarque : pour éviter toute erreur, il est primordial que toutes les rubriques se reportent sur toutes les cotisations, en faisant abstraction de cette notion de somme isolée. Ce sont les attributs *Somme isolée* des rubriques et *Sommes isolées* des cotisations qui vont gérer ce mécanisme, et non pas le paramétrage des reports entre rubriques et cotisations.

La aussi, pour vous vérifier, notez que la liste des cotisations (menu *Plan de paye/Imprimer/Cotisations*) a été adaptée, pour que le nouvel attribut *Sommes isolées* apparaisse sur la liste.

Paramètres pour la DADS-U

Dans la DADS-U, les sommes isolées sont déclarées :

- ⇒ D'une part dans la rubrique S41.G01.029.001-Base brute Sécurité Sociale, où elles sont incluses
- ⇒ D'autre part dans le groupe spécifique S41.G01.04-Sommes isolées. Ce groupe est composé des rubriques suivantes :
 - 001-Code type de somme isolée
 - 002-Année de rattachement
 - 003-Somme isolée brute
 - 004-Somme isolée plafonnée (il s'agit ici du plafonnement propre aux sommes isolées, 7 plafonds annuels Sécurité Sociale pour les cadres par exemple).

Pour ce qui est de la rubrique S41.G01.029.001, il n'y a aucun paramétrage particulier à prévoir. On a vu que les sommes isolées entre directement dans les bases des cotisations de sécurité sociale (attribut *Sommes isolées : Incluses*).

Pour le groupe S41.G01.04, il faut créer un paramètre DADS-U pour les cadres, et un pour les non cadres (puisque les cotisations retraites ne sont pas les mêmes. On référencera chaque fois la cotisation retraite T2 sur Sommes isolées, en prenant d'une part le Brut soumis (qui alimentera la rubrique 003-Somme isolée brute), d'autre part la base (qui alimentera la rubrique 004-Somme isolée plafonnée).

Exemple pour les salariés non cadres :

Comment sont calculées les cotisations sur les sommes isolées

Les spécificités dans le mode de calcul

Le principe de calcul d'une cotisation ayant l'attribut *Sommes isolées : Uniquement* est un peu différent des autres cotisations. Mais aucun paramétrage particulier n'est cependant nécessaire. Seul l'attribut *Sommes isolées : Uniquement* permet au système de mettre en œuvre un calcul adapté.

Les différences principales dans le mode de calcul sont les suivantes :

- ⇒ Le plafond à prendre en compte est dans tous les cas un plafond annuel, sans aucune proratisation liée à la date du départ.
- ⇒ La cotisation doit être calculée sur le montant des sommes isolées, déduction faite de la part de ces sommes isolées ayant servi à combler la tranche A du salarié (tranche A calculée de façon classique, en cumul annuel, avec proratisation du plafond le mois du départ).
- ⇒ Enfin, la méthode de calcul employée par LDPaye a été pensée pour pouvoir fonctionner même si la mise en place des cotisations spécifiques sur les sommes isolées est faite en cours d'année.

C'est ici que l'ordre des N° de cotisations intervient, ordre déjà évoqué lors de la création des cotisations spécifiques sur sommes isolées. Dans la phase de calcul d'un bulletin de paye, une cotisation ayant l'attribut *Sommes isolées : Uniquement* exploite les cumuls de la cotisation de N° immédiatement inférieur, dans l'ordre des cotisations apparaissant sur le bulletin de paye, en ne retenant que les cotisations attachées au même organisme (même famille de cotisation). Cette cotisation de N° immédiatement

inférieur devrait être normalement une cotisation TB ou T2, mais s'il s'agit d'une cotisation TA ou T1 (cas où vous n'avez pas mis en place de cotisation T2 pour les non cadres), cela fonctionnera aussi.

L'exploitation des cumuls de cette cotisation dite « de référence », cotisation pour laquelle on dispose de cumuls corrects depuis le début de l'exercice, est indispensable pour calculer la part de somme isolée servant à combler la tranche A du salarié. En effet, seul l'excédent doit être traité réellement en tant que somme isolée. Et dans le cas des salariés non cadres, qui atteignent rarement le plafond de la TA, une part non négligeable, voire même la totalité, de ces sommes isolées (surtout sur un départ en fin d'année) va être utilisée pour combler la tranche A. Diminuant d'autant la base de cotisation spécifique sur les sommes isolées, voire l'annihilant purement et simplement.

Plafonnement des sommes isolées

Les bases des cotisations spécifiques sur les sommes isolées sont elles mêmes plafonnées. Mais comme on l'a déjà dit plus haut, il s'agit là d'un plafond annuel, quelle que soit la date de départ du salarié.

Pour un salarié cadre, ce plafond est 7 fois le plafond annuel de sécurité sociale,

soit en 2016 $3218 \times 12 \times 7 = 270\,312 \text{ €}$

Pour un salarié non cadre, ce plafond est 2 fois le plafond annuel de sécurité sociale,

soit en 2016 $3218 \times 12 \times 2 = 77\,232 \text{ €}$

Ces coefficients plafond, de valeur 2 ou 7 selon le cas, ont été inscrits dans les fiches des cotisations concernées. Le fait qu'il s'agisse d'un plafond annuel n'a pas à être indiqué sous quelque forme que ce soit. Le système le déduit automatiquement de l'attribut *Sommes isolées : Uniquement*.

Cas des salariés cadres ayant atteint la tranche C

Dans le cas des salariés cadres ayant atteint le seuil de la tranche C l'année précédent le départ, les sommes isolées sont soumises :

- ➔ au taux de la tranche B dans une limite de 3 plafonds annuels de sécurité sociale ;
- ➔ au-delà au taux de la tranche C, dans une limite de 4 plafonds annuels de sécurité sociale.

Cela ne joue bien évidemment que si les taux en TB et TC diffèrent. Par souci de simplification, ce paramétrage spécifique pour la tranche C n'est pas abordé en détail dans ce document. Il a toutefois été testé avec succès dans LDPaye. Il faut simplement créer davantage de cotisations spécifiques sur sommes isolées, et prévoir un conditionnement basé sur une constante générale, car le système ne sait pas aller rechercher les informations de cumuls de l'année antérieure, pour savoir si le salarié a atteint ou pas le seuil de la tranche C. Cette condition doit permettre de déclencher :

- ⇒ Soit une cotisation *T2 Somme isolée* ayant le coefficient plafond de **7**, si le salarié n'a pas atteint le seuil de la TC l'année précédent le départ ;
- ⇒ Soit une cotisation *T2 Somme isolée* ayant le coefficient plafond de **3**, ainsi qu'une cotisation *T3 Sommes isolées* ayant un coefficient plancher de **3** et un coefficient plafond de **7**, si le salarié a atteint le seuil de la TC l'année précédent le départ.